

Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT 0100037371  
FIXANT LES DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC DU SYSTÈME  
D'ASSAINISSEMENT DE DONZENAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le cahier des charges du diagnostic du système d'assainissement de Donzenac ;

Vu l'avis du 7 mars 2024 de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Donzenac, sur les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement de Donzenac est obligatoire en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la notification du contrat du 20 juillet 2021 fixant le démarrage de l'étude, et le cahier des charges concernant le diagnostic du système d'assainissement de Donzenac ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières complémentaires au système d'assainissement de Donzenac, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La communauté d'agglomération du bassin de Brive doit procéder à la réalisation de l'étude-diagnostic du système d'assainissement de Donzenac dans le délai de 24 mois conformément à l'article 4 du cahier des charges. Compte tenu du délai d'interruption de l'étude accordé en vue de l'attente de conditions météorologiques favorables aux mesures de nappes haute, le délai final de réalisation de l'étude est fixé au 31 août 2024.

Cependant, en cas de retard possible dans la réalisation de l'étude-diagnostic, le maître d'ouvrage est tenu d'informer le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, qui décidera d'accorder ou non une prolongation de délai.

Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux et aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

**Article 2 :** La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Donzenac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX), en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de Donzenac,

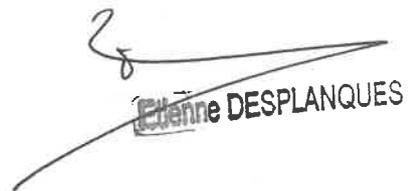
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 09 AVR. 2024

Le préfet,

Ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

  
Etienne DESPLANQUES